

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT
Muret

CANTON
Cazères

Nombre de conseillers :

- en exercice	15
- présents	9
- votants	10 (dont 1 procuration)
- absents/excusés	5
- quorum	5
- convoqué le : 12/10/2023	
- date d'affichage du procès-verbal : 07/12/2023	
- date de publication du procès-verbal : 07/12/2023	

1. Arrêt du procès-verbal du 03 octobre 2023 ;
2. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité ;
3. Délibération : Passage à la nomenclature comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
4. Délibération : Demande de subventions pour le projet épicerie Multiservices ;
5. Délibération : Refus de la retranscription de la décision d'annulation de créances par le Tribunal de Commerce de Toulouse (loyers impayés) ;
6. Délibération : Décision modificative n°2 – Virement de crédits – annulation créances et dépréciation créances douteuses ;
7. Délibération : Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 ;
8. CD 31 – Bilan d'activité 2022 ;
9. Questions diverses.

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL
Commune de Poucharramet

20 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal de la commune de POUCHARRAMET étant réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence du Maire Monsieur David COURS.

Etaient présents : COURS David - ARMAING-MAKOA Marie-Paule - PALAS Régine - BREIL Florent - FABRE Stéphane - LAW-YEE-MUI Yann - PALLAS Cécile - QUIOT Thierry - MEREAU Céline

Absents excusés : BUNGENER Ana - BARCELO Stephan - RAINGEVAL Marie-Eve - MATHIS Frédéric - THEMELIN Laure-Catherine

Procurations : DIDIER Sandra a donné procuration à COURS David

Secrétaire de séance : Mme Régine PALAS a accepté cette fonction.

Le Maire certifie que le procès-verbal a été affiché à la mairie et que la convocation du conseil municipal avait été faite le 12 octobre 2023. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19h00.

1. Arrêt du procès-verbal du 03 octobre 2023

Point n° 1 de l'ordre du jour.

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 octobre 2023 a été arrêté à l'unanimité.

2. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité - DEL2023-10-20/31

Point n° 2 de l'ordre du jour.

Le conseil municipal de Poucharramet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17/10/2023 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il

est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————> —————>	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

2023/09

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an – bornes quotidiennes : de 07h00 à 21h00 du lundi au samedi.

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours – borne horaires de 07h00 à 21h du lundi au samedi.

Service petite enfance :

2023/09

-cycle de travail avec temps de travail annualisé – forte activité en période scolaire et faible activité en période de vacances scolaire – Pause méridienne de 45 minutes.
- bornes horaires de 07h à 19h00.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionnement de la journée de solidarité en demi-journées ou en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées. Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels. En revanche, lorsqu'il est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ces récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé à l'instar d'un jour non ouvré.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur au prochain conseil municipal qui aura lieu après l'avis du comité technique. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail seront abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Délibération adoptée par 10 voix pour /0 voix contre /0 abstention
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 - DEL2023-10-20/32

Point n° 3 de l'ordre du jour.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Poucharramet son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Poucharramet dont la population est de 970 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- En matière budgétaire à :

* le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de Poucharramet à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la comptable publique en date du 09/10/2023 ;

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 ;

Article 2 : de transmettre à M. le préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;

Délibération adoptée par 10 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

4. Lancement du projet épicerie Multiservices : Sollicitations de subventions - DEL2023-10-20/33

Point n° 4 de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération n°2023-10-03/29 en date du 03 octobre dernier concernant le choix des artisans et sollicitations de subventions pour le lancement du projet « Epicerie Multiservices ».

Il rappelle que ce commerce multiservices sera dans un premier temps une épicerie, un dépôt de pain, des viennoiseries et pâtisseries, un dépôt de presse... Quant à l'espace de détente il y sera proposé de se restaurer.

Le choix des artisans portait sur les 8 postes suivants :

1. Maçonnerie : 3 569,00 € HT (4 282,80 € TTC)
2. Placo et plafond : 10 903,51 € HT (13 084,21 € TTC)
3. Carrelage : 17 075,25 € HT (20 490,29 € TTC)
4. Peinture : 3 568,05 € HT (4 281,66 € TTC)
5. Plomberie : 4 300,00 € HT (5 160,00 € TTC)
6. Electricité : 4 395,13 € HT (5 274,16 € TTC)
7. Menuiseries : 17 708,23 € HT (21 249,88 € TTC)
8. Matériels : 21 571,00 € HT (25 885,20 € TTC)

Ce projet a été estimé à un coût de travaux à 61 519,17 € HT et un coût d'acquisition de matériels à 21 571,00 € HT, soit une opération totalisant les 83 090,17 € HT.

Cette opération pourrait bénéficier de subventions au titre du dispositif CréONS du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et au titre du Pass Commerce de Proximité de la Région d'Occitanie ainsi que d'une aide de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) au titre du dispositif d'accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à solliciter des subventions et d'approuver le plan de financement de l'opération ci-annexé

2023/09

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter des subventions au titre du dispositif CréONS du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du Pass Commerce de Proximité de la Région d'Occitanie et au titre du dispositif d'accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural de l'ANCT ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération comme il suit présenté en annexe.

Délibération adoptée par 10 voix pour /0 voix contre /0 abstention

ANNEXE

DELIBERATION N°DEL2023-10-20/33
Lancement du projet épicerie multiservices :
Sollicitation de subventions

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Travaux	Montant HT	Autofinancement (20 %)	12 303,83 €
Mçonnerie	3 569,00 €	<u>Dispositif CréONS du CD31</u>	
Placo et plafond	10 903,51 €	Récapitulatif dispositif :	
Carrelage	17 075,25 €	-rénovation bâtiment : plafond montant dépenses subventionnables à	
Peinture	3 568,05 €	125 000 € HT, taux subv. entre 5 et 40%	
Plomberie	4 300,00 €	Taux sollicité : 38,12 %	23 455,76 €
Electricité	4 395,13 €	<u>Dispositif Pass Commerce de proximité de la Région d'Occitanie</u>	
Menuiseries	17 708,23 €	Récapitulatif dispositif :	
Total Travaux	61 519,17 €	Réhabilitation locaux commerciaux : limite plafond à 1200€ HT/m².	
		- soit 10 000 € (plafond) par projet	
		- soit 40 000 € (plafond) par projet si rayonnement conséquent	
		Montant sollicité (environ 16,26 %)	10 000,00 €
		<u>Dispositif ANCT</u>	
		Récapitulatif dispositif : Sur les travaux.	
		Prise en charge du déficit d'opération (somme des travaux diminuée	
		des revenus locatifs prévisionnels futurs sur une période de 10 ans) à	
		hauteur de 50%, dans une limite de 50 000 €.	
		Loyer mensuel prévu à 250,00 €, soit 30 000 € de loyers prévisionnels	
		pour 10 ans.	
		Montant sollicité	15 759,58 €
		(soit environ 25,62 %)	
Matériels	Montant HT	Autofinancement (20 %)	4 314,20 €
vitrines		<u>Dispositif CréONS du CD31</u>	
panetière		Récapitulatif dispositif :	
tour		-acquisition équipement matériel ou mobilier : plafond de dépenses à	
viennoiseries		80 000 € HT, taux subv. entre 5 et 40%.	
meuble caisse		Taux sollicité : 30 %	6 471,30 €
PMR		<u>Dispositif ANCT</u>	
Total Matériels	21 571,00 €	Récapitulatif dispositif : Sur l'aménagement et l'acquisition de matériel	
		professionnel.	
		Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles dans une limite	
		de 20 000€.	
		Montant sollicité	10 785,50 €
		(soit environ 50 %)	
TOTAL OPERATION	83 090,17 €	TOTAL OPERATION	83 090,17 €

5. Refus de la retranscription de la décision d'annulation de créances par le Tribunal de commerce de Toulouse (loyers impayés) – 34-DEL2023-10-20/34

Point n° 5 de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier de la Trésorerie de Carbone concernant un jugement en date du 20 juillet 2023 du Tribunal de commerce de Toulouse prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise SOULA Mickael – Boulangerie SOULA.

La Trésorerie précise aussi qu'étant donné qu'il s'agissait d'une entreprise individuelle, les dettes personnelles sont comprises dans le jugement. Les effets de ce jugement s'imposent à tous.

A ce jour, le montant des factures impayées par la BOULANGERIE SOULA s'élèvent à 11 845.88 € et pour celles au nom de SOULA Mickael pour s'élèvent à 8 204.46 €.

La Trésorerie précise qu'aucun recouvrement n'est désormais possible.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre une délibération dans le sens d'une extinction de ces créances.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : de ne pas approuver l'extinction des créances de la BOULANGERIE SOULA pour 11 845.88 € et de SOULA Mickael pour 8 204.46 €

à 8 VOIX POUR LE REFUS/ 2 VOIX CONTRE LE REFUS / 0 ABSTENTION

Article 2 : de transmettre à M. le préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de légalité et à Mme la Comptable publique.

6. Décision modificative n°2 – Virement de crédits – Annulation créances et dépréciation créances douteuses – 35-DEL2023-10-20/35

Point n° 6 de l'ordre du jour.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il aurait convenu de procéder à un virement de crédits de l'article 022 dépenses imprévues de fonctionnement, en vue d'alimenter l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour l'extinction des créances de M. SOULA et la Boulangerie SOULA, et l'article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciations actifs » c'est à dire 20% sur les créances de plus de deux ans.

Au vu de la délibération N°34-DEL2023-10-20/34 prise précédemment, cette décision modificative n'a pas été approuvée par le conseil municipal à 8 voix contre l'adoption de cette décision modificative et 2 voix pour son adoption.

7. Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – 36-DEL2023-10-20/36

Point n° 7 de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'attente du vote du budget, les collectivités peuvent, par délibération de leur conseil, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés l'année précédente.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article en permettant à M. le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 à hauteur de 80 825.00 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre-libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20-immobilisations incorporelles	51 000.00 €	12 750.00 €
21-immobilisations corporelles	272 300.00 €	68 075.00 €
23-immobilisations en cours	0 €	0 €
Total des dépenses d'investissement hors dette	323 300.00 €	80 825.00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Mme la Trésorière de Carbonne et à M. le Sous-préfet de Muret.

Délibération adoptée par 10 voix pour /0 voix contre /0 abstention

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

8. CD 31 – Bilan d'activité 2022

Point n° 8 de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le rapport d'activité 2022 du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sera mis à la disposition du public en mairie.

9. Questions diverses

Point n° 9 de l'ordre du jour.

Fin de la séance à 20 heures 00.

2023/09

Liste des délibérations

DEL2023-10-20/31	DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL ET LA JOURNEE DE SOLIDARITE
DEL2023-10-20/32	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024
DEL2023-10-20/33	LANCEMENT DU PROJET EPICERIE MULTISERVICES : SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS
DEL2023-10-20/34	REFUS DE LA RETRANSCRIPTION DE LA DECISION D'ANNULATION DE CREANCES PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (LOYERS IMPAYES)
DEL2023-10-20/35	DECISION MODIFICATIVE N°2 - VIREMENT DE CREDITS - ANNULATION CREANCES ET DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES
DEL2023-10-20/36	AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Signatures

La secrétaire de séance,
Régine PALAS



Le Maire,
David COURS

